

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2010:** L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Luc Huppé et M. Jean-Rosemond Dieudonné, a rendu, le 19 août 2010, un jugement concluant que le défendeur **André Dion** a discriminé les plaignantes **Manon Boutin** et **Dominique Simard** en raison de leur orientation sexuelle, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal condamne M. Dion à verser 3000\$ à titre de dommages moraux à Mme Boutin et 1500\$ à titre de dommages moraux à Mme Simard.

Au moment des faits en litige, Mmes Boutin et Simard font vie commune et habitent un immeuble dans lequel M. Dion travaille comme concierge. Au début d'avril 2005, elles achètent un chien, en contravention du bail. À la suite d'une plainte de la part de M. Dion concernant le bruit causé par le chien, Mmes Boutin et Simard décident de faire garder leur chien ailleurs durant la semaine, jusqu'à la fin de leur bail. Le 5 mai 2005, un échange violent se produit lorsque Mme Boutin sort de l'immeuble avec son chien et rencontre M. Dion, qui lui indique que le bail interdit la présence du chien. En criant et en crachant, il profère de nombreuses invectives et propos vulgaires et homophobes à l'égard du couple. Une deuxième altercation violente a lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2005, lors du déménagement de Mmes Boutin et Simard. En conséquence des difficultés qu'elles éprouvent dans la coordination de leur déménagement, les nouveaux locataires doivent attendre sur place avant de pouvoir emménager dans l'appartement. M. Dion leur reproche d'être arrivées en retard et sur un ton vulgaire, il profère des insultes et tient à nouveau des propos homophobes à leur égard.

La preuve au dossier offre des versions contradictoires. M. Dion reconnaît avoir été agressif et avoir utilisé des propos insultants lors des événements du 5 mai et du 1<sup>er</sup> juillet 2005, mais il nie avoir tenu des propos homophobes. Le Tribunal considère cependant plus crédible la version de Mmes Boutin et Simard: leur témoignage était mesuré, cohérent et sincère et a été corroboré en partie par d'autres témoins alors que celui de M. Dion contenait certaines contradictions.

Les propos homophobes de M. Dion constituent un acte discriminatoire et portent atteinte au droit de Mmes Boutin et Simard à la sauvegarde de leur dignité. Les propos étaient vulgaires et ont été prononcés avec mépris et violence. De plus, l'orientation sexuelle de Mmes Boutin et Simard n'avait aucune pertinence à l'égard de leurs obligations en tant que locataires. Cependant, les circonstances ne permettent pas de conclure à l'existence de harcèlement discriminatoire. Les propos de M. Dion constituent des actes isolés, ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une démarche continue et délibérée et ils ne représentaient pas l'élément principal de la communication entre les parties.

Le jugement sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante :  
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

**Pour information :** Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651